

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 167 du 22 juin 2012 relatif au projet d'arrêté royal modifiant les articles 36 à 43 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 4 juin 2012, Madame la Ministre a soumis le projet d'arrêté royal modifiant les articles 36 à 43 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail pour avis au Président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif:

- de rendre la procédure d'agrément plus transparente;
- d'adapter la procédure d'agrément aux besoins actuels;
- de disposer dans l'ordre chronologique le déroulement de l'agrément ainsi que le renouvellement de l'agrément, ceci depuis la demande d'examen jusqu'à l'agrément;
- la mise au point des procédures pour la demande d'agrément et pour la demande de renouvellement, aussi bien en ce qui concerne la demande et l'examen que l'agrément lui-même;
- l'abrogation de l'article 40, qui contient une réglementation transitoire qui, entre-temps, n'est plus devenue applicable.
- l'affinement des modalités d'agrément en vue d'un meilleur contrôle sur les services externes pendant la durée de l'agrément:
 - tout d'abord, l'agrément peut être accordé moyennant certaines conditions, qui peuvent être contrôlées pendant la durée de l'agrément, comme la Commission Opérationnelle permanente l'a notifié au cours de la précédente ronde d'agrément; Cela concerne ici les conditions réglementaires imposées qui ont été individualisées sur base des constatations de la DG CBE et de la COP pendant la durée du précédent agrément;
 - deuxièmement, on a prévu la possibilité de limiter l'agrément aux missions qui font l'objet d'accords existants pour une période déterminée par la Ministre.
- la possibilité de limiter la durée de l'agrément (par exemple pour mettre un nouveau service externe agréé dans le même cycle d'agréments que les autres services externes).

On a demandé au Conseil supérieur de fournir l'avis endéans les deux mois compte tenu de la nécessité de prendre dès que possible les mesures reprises dans le projet d'arrêté, en raison de la ronde d'agréments en cours en 2012.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT a décidé le 5 juin 2012 de charger un Bureau exécutif extraordinaire de l'examen de la problématique et de la préparation d'un avis.

Le Bureau exécutif extraordinaire s'est réuni le 15 juin 2012.

Le Bureau exécutif a décidé le 22 juin 2012 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 22 juin 2012.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 22 JUIN 2012

L'avis du Conseil supérieur est rédigé comme suit.

On a énuméré avant tout les remarques générales des travailleurs et des employeurs.

Dans la deuxième partie, apparaissent les commentaires article par article.

Toutes les remarques dans cette partie sont unanimes sauf celles concernant l'article 38. §1 troisième alinéa.

1. Remarques générales

- Les partenaires sociaux souhaitent entreprendre dans un avenir proche une discussion approfondie sur le fonctionnement des services externes pour la prévention et la protection au travail en général et sur l'application des conditions d'agrément. Cette discussion devrait notamment conduire à une plus grande clarté quant aux critères à manier.
- Ils demandent d'insérer des sous-titres dans la section V «l'agrément du service externe» pour apporter plus de clarté.

A. Les représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs sont positifs par rapport aux possibilités (entre autres l'agrément moyennant conditions, la limitation aux missions qui font l'objet des accords existants et de la durée de l'agrément) créées par ce projet d'arrêté royal, mais ils font remarquer que tous les problèmes concernant les SEPPT ne sont de ce fait pas résolus.

Ils comprennent que Madame la Ministre demande un avis endéans les deux mois afin de s'assurer que l'arrêté royal puisse encore être publié avant la fin de l'année en cours, en vue de la ronde d'agrément qui est en cours.

B. Les représentants des employeurs

Les représentants des employeurs émettent à l'égard du projet d'arrêté royal les remarques suivantes:

- le délai dans lequel un avis doit être donné est assez court et, de ce fait, il est difficile de traiter un dossier de façon précise et de rédiger des propositions mûrement réfléchies concernant le projet d'arrêté royal;
- ils constatent qu'on s'est seulement attaché à des détails;
- toute la législation concernant les services externes pour la prévention et la protection au travail devrait être revue dans le contexte actuel de prévention, compte tenu des nouveaux défis et des nouvelles nécessités en la matière et compte tenu du nombre de

conseillers en prévention qui sont disponibles sur le marché du travail (les différentes disciplines);

- ils trouvent que les règles du jeu ne devraient pas être modifiées au cours de la ronde d'agrément. Ce genre d'intervention doit absolument être évité, aussi bien du point de vue de la sécurité juridique que de celle de la crédibilité de la politique;
- ils trouvent cela dommage qu'il y a un manque total de vision (aussi bien à court terme qu'à long terme) sur le rôle des services externes de prévention, comme sur celui des conseillers et des assistants des employeurs et des travailleurs en matière de bien-être au travail. De plus en plus, apparaît l'impression que les services sont considérés comme une extension de l'inspection et/ou comme responsables de la réalisation des objectifs de prévention. C'est symptomatique d'une politique qui ne parvient pas à élaborer une stratégie cohérente pour appuyer les objectifs de prévention généralement acceptés.
- Les représentants des employeurs émettent aussi une réserve quant à la possibilité d'imposer des conditions supplémentaires, comme c'est indiqué dans le projet d'AR.

2. Remarques article par article

Article 1^{er} concernant l'article 1^{er}, 8^o de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis positif unanime.

Article 2 concernant les articles 36 à 39 du même arrêté royal

Concernant l'article 36, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis positif unanime.

Concernant l'article 36 § 3, 1^{er} alinéa, les partenaires sociaux demandent d'ajouter le terme « pertinents » derrière la phrase «demander toute autre information ou document».

Concernant l'article 37 § 1, les partenaires sociaux proposent d'ajouter après le renvoi à l'article 36, §3, «premier alinéa».

Concernant l'article 37, §2 et §3, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis positif unanime.

Concernant l'article 38. - §1. premier, deuxième et quatrième alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis positif unanime.

Concernant l'article 38. - §1 troisième alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis partagé.

Les partenaires sociaux attirent cependant l'attention sur le fait que des conditions supplémentaires ne peuvent pas être formulées dans le système de qualité (ISO), étant donné que les institutions de certification doivent veiller sur ce système.

Les représentants des travailleurs comprennent l'article 38 § 1, troisième alinéa, 1^o en ce sens que l'objectif est d'intervenir dans la manière dont les SEPP garantissent la qualité du service à la clientèle (on peut citer comme exemple l'insertion dans le manuel de qualité d'une procé-

de harcèlement, basée sur la réglementation en vigueur ou la procédure qui décrit la première visite de l'entreprise). Dans ce cas, il suffit, selon eux, de reformuler l'article 38 § 1, troisième alinéa, 1° comme suit:

«1° le contenu et l'application du système de qualité, tel qu'imposé par l'article 7 de cet arrêté».

Les représentants des employeurs émettent une réserve quant à la possibilité d'imposer des conditions supplémentaires, telles que reprises dans le projet d'AR. Les conditions supplémentaires, si elles sont souhaitables, peuvent uniquement se rapporter à des aspects qui ne sont pas couverts par la réglementation. Les éléments tirés de cet article font déjà l'objet de dispositions légales. Il n'est de plus pas indiqué d'intervenir car cela provoquerait de facto un traitement inégal des services. Il est néanmoins urgent d'adapter les critères aux réalités actuelles et futures et aux besoins des entreprises, des travailleurs et des services.

Concernant l'article 38 §2 premier alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime et réfèrent à l'avis numéro 102 (D102ter) du CSPPT.

Concernant l'article 38 §2 deuxième alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur proposent de supprimer cet alinéa.

Concernant l'article 38 §3, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime.

Concernant l'article 38 §4, les partenaires sociaux du Conseil supérieur proposent d'insérer le terme «motivée» entre «informée de la décision» et «du Ministre».

Concernant l'article 39 § 1, les partenaires sociaux du Conseil supérieur proposent de compléter ce paragraphe avec un deuxième alinéa qui peut être formulé comme suit:
«dans le cas d'un agrément de maximum 2 ans, la Ministre peut accorder un délai plus court pour la présentation de la demande de renouvellement de l'agrément.»

Concernant l'article 39 §2 et 39 §3, premier alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime.

Concernant l'article 39 §3 deuxième alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur proposent d'insérer avant «erkenning» les termes «hernieuwing van de» dans le texte en néerlandais, pour qu'il corresponde avec la version en français.

Concernant l'article 39 §4 et §5, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime.

Article 3 concernant l'article 40 du même arrêté royal

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime en ce qui concerne la suppression de cet article.

Article 4 concernant l'article 41, l'alinéa 1^{er} du même arrêté royal

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime quant à la suppression de cet article.

Article 5 concernant l'article 43 du même arrêté royal

Concernant l'article 43 §1 et §2, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime.

Concernant l'article 43 §3 premier alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur proposent de remplacer la phrase «geen orde op zaken» par «zich niet in regel» dans le texte en néerlandais, pour mieux le faire correspondre avec le texte en français.

Concernant l'article 43 §3,1° à 3° et l'article 43 §4 premier alinéa, les partenaires sociaux du Conseil supérieur émettent un avis favorable unanime.

Concernant l'article 43 §4 deuxième alinéa, les partenaires sociaux proposent d'insérer le terme «motivées» après «informée de ces décisions».

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.